



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2022-114

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2022

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2022-07-08-00014 - DECISION 060016219 20220707 (5 pages)	Page 3
R93-2022-07-08-00015 - DECISION 060016458 20220707 (5 pages)	Page 9
R93-2022-07-08-00005 - DECISION 060791076 20220707 (5 pages)	Page 15
R93-2022-07-08-00006 - DECISION 060791613 20220707 (5 pages)	Page 21
R93-2022-07-08-00007 - DECISION 060791969 20220707 (5 pages)	Page 27
R93-2022-07-08-00008 - DECISION 060791985 20220707 (5 pages)	Page 33
R93-2022-07-08-00009 - DECISION 060792439 20220707 (5 pages)	Page 39
R93-2022-07-08-00010 - DECISION 060792611 20220707 (5 pages)	Page 45
R93-2022-07-08-00011 - DECISION 060792660 20220707 (5 pages)	Page 51
R93-2022-07-08-00012 - DECISION 060800158 20220707 (5 pages)	Page 57
R93-2022-07-08-00013 - DECISION 060800992 20220707 (5 pages)	Page 63
R93-2022-07-08-00026 - DECISION 130011208 20220707 (5 pages)	Page 69
R93-2022-07-08-00027 - DECISION 130016439 20220707 (5 pages)	Page 75
R93-2022-07-08-00028 - DECISION 130016538 20220707 (5 pages)	Page 81
R93-2022-07-08-00029 - DECISION 130019318 20220707 (5 pages)	Page 87
R93-2022-07-08-00030 - DECISION 130019649 20220707 (5 pages)	Page 93
R93-2022-07-08-00031 - DECISION 130020258 20220707 (5 pages)	Page 99
R93-2022-07-08-00032 - DECISION 130024409 20220707 (5 pages)	Page 105
R93-2022-07-08-00033 - DECISION 130030869 20220707 (5 pages)	Page 111
R93-2022-07-08-00016 - DECISION 130031339 20220707 (5 pages)	Page 117
R93-2022-07-08-00017 - DECISION 130034630 20220707 (5 pages)	Page 123
R93-2022-07-08-00018 - DECISION 130036957 20220707 (5 pages)	Page 129
R93-2022-07-08-00019 - DECISION 130038177 20220707 (5 pages)	Page 135
R93-2022-07-08-00020 - DECISION 130041221 20220707 (5 pages)	Page 141
R93-2022-07-08-00021 - DECISION 130793375 20220707 (5 pages)	Page 147
R93-2022-07-08-00022 - DECISION 130798549 20220707 (5 pages)	Page 153
R93-2022-07-08-00023 - DECISION 130800501 20220707 (5 pages)	Page 159
R93-2022-07-08-00024 - DECISION 130800519 20220707 (5 pages)	Page 165
R93-2022-07-08-00025 - DECISION 130800584 20220707 (5 pages)	Page 171
R93-2022-07-08-00034 - DECISION 130800808 20220707 (5 pages)	Page 177
R93-2022-07-08-00035 - DECISION 130801269 20220707 (5 pages)	Page 183
R93-2022-07-08-00036 - DECISION 130801418 20220707 (5 pages)	Page 189
R93-2022-07-08-00037 - DECISION 130802150 20220707 (5 pages)	Page 195
R93-2022-07-08-00038 - DECISION 130802325 20220707 (5 pages)	Page 201
R93-2022-07-08-00039 - DECISION 130802499 20220707 (5 pages)	Page 207
R93-2022-07-08-00040 - DECISION 130806219 20220707 (5 pages)	Page 213

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00014

DECISION 060016219 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 711 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
SSIAD ADMR MENTON - 060016219

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/03/2008 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD ADMR MENTON (060016219), sise à MENTON et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DES ALPES-MARITIMES (060020583) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 406 245,77 au titre de 2022, dont 3 217,00 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 406 245,77 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 33 853,81 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	406 245,77 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 403 028,77 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 403 028,77 € (fraction forfaitaire s'élevant à 33 585,73 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	403 028,77 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DES ALPES-MARITIMES (060020583) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060016219	SSIAD ADMR MENTON	MENTON

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	30		0	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	30		0	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	367 983,44			
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%			
Montant d'actualisation 2022	1 729,52			
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	3 480,81			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			
MN_SEGUR Intéressement	0,00			
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00			
MN_SEGUR_BAD	29 835,00			
PGA FHF	0,00			
PGA FEHAP	0,00			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
CNR TOTAL	3 217,00			3 217,00
Reprise du résultat	0,00		0,00	
Dotation finale 2022	406 245,77	0,00		406 245,77
EAP 2023			0,00	
Base reductible au 01/01/2023	403 028,77	0,00		403 028,77

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00015

DECISION 060016458 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 712 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
ACCUEIL DE JOUR FONDATION GSF - 060016458

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/08/2008 autorisant la création de la structure AJ AUTONOME dénommée ACCUEIL DE JOUR FONDATION GSF (060016458), sise à BIOT et gérée par l'entité dénommée FONDATION GSF JL NOISIEZ (060016409) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 331 627,64 au titre de 2022, dont 8 319,71 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 331 627,64 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 27 635,64 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	331 627,64 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 451 821,08 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 451 821,08 € (fraction forfaitaire s'élevant à 37 651,76 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	451 821,08 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION GSF JL NOISIEZ (060016409) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060016458	ACCUEIL DE JOUR FONDATION GSF	BIOT

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	30		0	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	30		0	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	396 947,50			
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)		0,00%		
Montant d'actualisation 2022		,0		
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	16 955,60			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	3 754,78			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			
MN_SEGUR Intéressement	0,00			
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	34 163,20			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00			
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	0,00			
PGA FEHAP	0,00			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ	8 319,71			
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
CNR TOTAL	8 319,71			8 319,71
Reprise du résultat	128 513,15		0,00	
Dotation finale 2022	331 627,64	0,00		331 627,64
EAP 2023			0,00	
Base reductible au 01/01/2023	451 821,08	0,00		451 821,08

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00005

DECISION 060791076 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 717 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
SSIAD DE L'ESCARENE - 060791076

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD DE L'ESCARENE (060791076), sise à L'ESCARENE et gérée par l'entité dénommée M.R. PUBLIQUE DE L'ESCARENE (060000734) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 838 859,21 au titre de 2022, dont 0,00 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 838 859,21 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 69 904,93 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	679 151,34 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	159 707,87 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 838 859,21 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 838 859,21 € (fraction forfaitaire s'élevant à 69 904,93 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	679 151,34 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	159 707,87 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R. PUBLIQUE DE L'ESCARENE (060000734) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060791076	SSIAD DE L'ESCARENE	L'ESCARENE

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	49		0	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	49	10	0	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	657 904,23	159 707,87		
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%			
Montant d'actualisation 2022	3 092,15			
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	3 665,24			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			
MN_SEGUR Intéressement	9 189,31			
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	3 259,53			
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	2 040,88			
PGA FEHAP	0,00			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
CNR TOTAL	0,00			0,00
Reprise du résultat	0,00		0,00	
Dotation finale 2022	679 151,34	159 707,87		838 859,21
EAP 2023			0,00	
Base reductible au 01/01/2023	679 151,34	159 707,87		838 859,21

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00006

DECISION 060791613 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 718 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
SSIAD UNISSAD ARNAULT TZANCK - 060791613

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD UNISSAD ARNAULT TZANCK (060791613), sise à SAINT LAURENT DU VAR et gérée par l'entité dénommée UNION SSIAD DE L'INSTITUT TZANCK (060798865) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 7 437 805,79 au titre de 2022, dont 0,00 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 7 437 805,79 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 619 817,15 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	6 820 236,12 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	617 569,67 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 7 437 805,79 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 7 437 805,79 € (fraction forfaitaire s'élevant à 619 817,15 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	6 820 236,12 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	617 569,67 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION SSIAD DE L'INSTITUT TZANCK (060798865) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060791613	SSIAD UNISSAD ARNAULT TZANCK	SAINT LAURENT DU VAR

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	510		0	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	510	40	0	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	6 271 962,64	617 569,67		
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%			
Montant d'actualisation 2022	29 478,22			
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	388 170,31			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	91 310,97			
MN_SEGUR Intéressement	0,00			
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00			
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	0,00			
PGA FEHAP	39 313,98			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
CNR TOTAL	0,00			0,00
Reprise du résultat	0,00		0,00	
Dotation finale 2022	6 820 236,12	617 569,67		7 437 805,79
EAP 2023			0,00	
Base reductible au 01/01/2023	6 820 236,12	617 569,67		7 437 805,79

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00007

DECISION 060791969 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 719 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
SSIAD DU CCAS LE CANNET - 060791969

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD DU CCAS LE CANNET (060791969), sise à LE CANNET et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (060790607) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 548 277,30 au titre de 2022, dont 0,00 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 548 277,30 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 45 689,77 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	548 277,30 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 577 336,68 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 577 336,68 € (fraction forfaitaire s'élevant à 48 111,39 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	577 336,68 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (060790607) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060791969	SSIAD DU CCAS LE CANNET	LE CANNET

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	50		0	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	50		0	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	534 287,31			
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%			
Montant d'actualisation 2022	2 511,15			
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	32 193,84			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVÉE_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	3 968,74			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			
MN_SEGUR Intéressement	0,00			
MN_SEGUR_Extension_CT1_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	2 647,08			
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	1 728,55			
PGA FEHAP	0,00			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
CNR TOTAL	0,00			0,00
Reprise du résultat	29 059,38		0,00	
Dotation finale 2022	548 277,30	0,00		548 277,30
EAP 2023			0,00	
Base reductible au 01/01/2023	577 336,68	0,00		577 336,68

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00008

DECISION 060791985 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 720 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
SSIAD DE BENDEJUN - 060791985

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD DE BENDEJUN (060791985), sise à BENDEJUN et gérée par l'entité dénommée EHPAD LA FONTOUNA (060023876) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 450 816,46 au titre de 2022, dont 0,00 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 450 816,46 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 37 568,04 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	450 816,46 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 457 317,14 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 457 317,14 € (fraction forfaitaire s'élevant à 38 109,76 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	457 317,14 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LA FONTOUNA (060023876) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060791985	SSIAD DE BENDEJUN	BENDEJUN

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	33		0	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	33		0	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	443 010,07			
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%			
Montant d'actualisation 2022	2 082,15			
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	2 468,04			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			
MN_SEGUR Intéressement	6 187,76			
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	2 194,85			
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	1 374,26			
PGA FEHAP	0,00			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
CNR TOTAL	0,00			0,00
Reprise du résultat	6 500,68		0,00	
Dotation finale 2022	450 816,46	0,00		450 816,46
EAP 2023			0,00	
Base reductible au 01/01/2023	457 317,14	0,00		457 317,14

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00009

DECISION 060792439 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 721 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
SSIAD LA BEVERA - 060792439

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD LA BEVERA (060792439), sise à CASTELLAR et gérée par l'entité dénommée SOINS A DOMICILE POUR PA LA BEVERA (060024668) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 664 940,34 au titre de 2022, dont 0,00 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 664 940,34 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 55 411,70 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	664 940,34 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 797 599,54 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 797 599,54 € (fraction forfaitaire s'élevant à 66 466,63 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	797 599,54 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOINS A DOMICILE POUR PA LA BEVERA (060024668) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060792439	SSIAD LA BEVERA	CASTELLAR

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	55		0	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	55		0	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	752 422,88			
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%			
Montant d'actualisation 2022	3 536,39			
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	30 229,42			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	7 117,27			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			
MN_SEGUR Intéressement	0,00			
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00			
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	0,00			
PGA FEHAP	4 293,58			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
CNR TOTAL	0,00			0,00
Reprise du résultat	132 659,20		0,00	
Dotation finale 2022	664 940,34	0,00		664 940,34
EAP 2023			0,00	
Base reductible au 01/01/2023	797 599,54	0,00		797 599,54

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00010

DECISION 060792611 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 722 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
SSIAD DE NICE - 060792611

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD DE NICE (060792611), sise à NICE et gérée par l'entité dénommée OXANCE (690048111) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 298 981,77 au titre de 2022, dont 0,00 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 298 981,77 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 108 248,48 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 298 981,77 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 388 392,29 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 388 392,29 € (fraction forfaitaire s'élevant à 115 699,36 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 388 392,29 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OXANCE (690048111) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060792611	SSIAD DE NICE	NICE

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	97		0	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	97		0	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	1 288 513,65			
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%			
Montant d'actualisation 2022	6 056,01			
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	74 281,70			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	12 188,23			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			
MN_SEGUR Intéressement	0,00			
MN_SEGUR_Extension_CT1_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00			
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	0,00			
PGA FEHAP	7 352,69			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
CNR TOTAL	0,00			0,00
Reprise du résultat	89 410,52		0,00	
Dotation finale 2022	1 298 981,77	0,00		1 298 981,77
EAP 2023			0,00	
Base reductible au 01/01/2023	1 388 392,29	0,00		1 388 392,29

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00011

DECISION 060792660 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 723 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
SSIAD DE DRAP - 060792660

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD DE DRAP (060792660), sise à LA TRINITE et gérée par l'entité dénommée OXANCE (690048111) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 788 361,20 au titre de 2022, dont 0,00 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 788 361,20 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 65 696,77 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	788 361,20 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 788 361,20 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 788 361,20 € (fraction forfaitaire s'élevant à 65 696,77 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	788 361,20 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OXANCE (690048111) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060792660	SSIAD DE DRAP	LA TRINITE

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	60		0	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	60		0	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	714 420,58			
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%			
Montant d'actualisation 2022	3 357,78			
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	59 748,32			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	6 757,81			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			
MN_SEGUR Intéressement	0,00			
MN_SEGUR_Extension_CT1_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00			
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	0,00			
PGA FEHAP	4 076,72			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
CNR TOTAL	0,00			0,00
Reprise du résultat	0,00		0,00	
Dotation finale 2022	788 361,20	0,00		788 361,20
EAP 2023			0,00	
Base reductible au 01/01/2023	788 361,20	0,00		788 361,20

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00012

DECISION 060800158 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 724 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
SSIAD SECTEUR II ARNAULT TZANCK - 060800158

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD SECTEUR II ARNAULT TZANCK (060800158), sise à SAINT LAURENT DU VAR et gérée par l'entité dénommée ASSOC SSIAD INSTITUT ARNAULT TZANCK (060790896) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 963 051,03 au titre de 2022, dont 0,00 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 963 051,03 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 80 254,25 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	963 051,03 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 963 051,03 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 963 051,03 € (fraction forfaitaire s'élevant à 80 254,25 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	963 051,03 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SSIAD INSTITUT ARNAULT TZANCK (060790896) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060800158	SSIAD SECTEUR II ARNAULT TZANCK	SAINT LAURENT DU VAR

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	30		0	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	30		0	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	882 401,04			
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%			
Montant d'actualisation 2022	4 147,28			
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	63 656,18			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	12 846,52			
MN_SEGUR Intéressement	0,00			
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00			
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	0,00			
PGA FEHAP	0,00			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
CNR TOTAL	0,00			0,00
Reprise du résultat	0,00		0,00	
Dotation finale 2022	963 051,03	0,00		963 051,03
EAP 2023			0,00	
Base reductible au 01/01/2023	963 051,03	0,00		963 051,03

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00013

DECISION 060800992 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 725 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
SSIAD DE NICE MUTUELLES DU SOLEIL - 060800992

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD DE NICE MUTUELLES DU SOLEIL (060800992), sise à NICE et gérée par l'entité dénommée MUTUELLES DU SOLEIL LIVRE III (130043458) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 130 530,11 au titre de 2022, dont 0,00 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 130 530,11 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 94 210,84 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	974 305,76 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	156 224,35 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 489 567,66 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 489 567,66 € (fraction forfaitaire s'élevant à 124 130,64 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 333 343,31 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	156 224,35 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLES DU SOLEIL LIVRE III (130043458) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060800992	SSIAD DE NICE MUTUELLES DU SOLEIL	NICE

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	100		0	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	100	10	0	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	1 238 096,27	156 224,35		
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%			
Montant d'actualisation 2022	5 819,05			
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	69 760,20			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	11 711,33			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			
MN_SEGUR Intéressement	0,00			
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00			
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	0,00			
PGA FEHAP	7 956,46			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
CNR TOTAL	0,00			0,00
Reprise du résultat	359 037,55		0,00	
Dotation finale 2022	974 305,76	156 224,35		1 130 530,11
EAP 2023			0,00	
Base reductible au 01/01/2023	1 333 343,31	156 224,35		1 489 567,66

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00026

DECISION 130011208 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 726 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
SSIAD DE L'AMIVIDO ROMI - 130011208

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/03/2003 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD DE L'AMIVIDO ROMI (130011208), sise à CHATEAURENARD et gérée par l'entité dénommée AMIVIDO (130011158) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 810 740,14 au titre de 2022, dont 0,00 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 810 740,14 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 67 561,68 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	810 740,14 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 848 773,45 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 848 773,45 € (fraction forfaitaire s'élevant à 70 731,12 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	848 773,45 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMIVIDO (130011158) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130011208	SSIAD DE L'AMIVIDO ROMI	CHATEAURENARD

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	60		0	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	60		0	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	787 969,70			
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%			
Montant d'actualisation 2022	3 703,46			
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	45 150,35			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	7 453,52			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			
MN_SEGUR Intéressement	0,00			
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00			
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	0,00			
PGA FEHAP	4 496,42			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
CNR TOTAL	0,00			0,00
Reprise du résultat	38 033,30		0,00	
Dotation finale 2022	810 740,14	0,00		810 740,14
EAP 2023			0,00	
Base reductible au 01/01/2023	848 773,45	0,00		848 773,45

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00027

DECISION 130016439 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 727 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
SSIAD BIEN VIVRE CHEZ SOI - 130016439

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/10/2004 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD BIEN VIVRE CHEZ SOI (130016439), sise à MARSEILLE 01ER et gérée par l'entité dénommée ASSO. BIEN VIVRE CHEZ SOI (130016389) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 32 479,18 au titre de 2022, dont 0,00 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 32 479,18 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 2 706,60 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	32 479,18 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 389 750,20 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 389 750,20 € (fraction forfaitaire s'élevant à 32 479,18 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	389 750,20 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO. BIEN VIVRE CHEZ SOI (130016389) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130016439	SSIAD BIEN VIVRE CHEZ SOI	MARSEILLE 01ER

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	30		0	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	30		0	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	362 016,88			
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%			
Montant d'actualisation 2022	1 701,48			
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	22 607,47			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	3 424,37			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			
MN_SEGUR Intéressement	0,00			
MN_SEGUR_Extension_CT1_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00			
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	0,00			
PGA FEHAP	0,00			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve	-357271,02			
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
CNR TOTAL	0,00			0,00
Reprise du résultat	0,00		0,00	
Dotation finale 2022	32 479,18	0,00		32 479,18
EAP 2023			0,00	
Base reductible au 01/01/2023	389 750,20	0,00		389 750,20

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00028

DECISION 130016538 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 728 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
SSIAD PA DE L'ASSOCIATION OTIUM - 130016538

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/10/2019 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD PA DE L'ASSOCIATION OTIUM (130016538), sise à AIX EN PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OTIUM (130016488) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 386 618,48 au titre de 2022, dont 0,00 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 386 618,48 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 32 218,21 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	386 618,48 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 386 618,48 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 386 618,48 € (fraction forfaitaire s'élevant à 32 218,21 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	386 618,48 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION OTIUM (130016488) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130016538	SSIAD PA DE L'ASSOCIATION OTIUM	AIX EN PROVENCE

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	30		0	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	30		0	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	366 253,34			
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%			
Montant d'actualisation 2022	1 721,39			
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	15 179,30			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	3 464,44			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			
MN_SEGUR Intéressement	0,00			
MN_SEGUR_Extension_CT1_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00			
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	0,00			
PGA FEHAP	0,00			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
CNR TOTAL	0,00			0,00
Reprise du résultat	0,00		0,00	
Dotation finale 2022	386 618,48	0,00		386 618,48
EAP 2023			0,00	
Base reductible au 01/01/2023	386 618,48	0,00		386 618,48

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00029

DECISION 130019318 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 729 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
SSIAD PA D'AIX DE L'AGAFPA - 130019318

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/09/2005 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD PA D'AIX DE L'AGAFPA (130019318), sise à AIX EN PROVENCE et gérée par l'entité dénommée AGAFPA (130805153) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 606 730,42 au titre de 2022, dont 0,00 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 606 730,42 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 50 560,87 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	606 730,42 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 694 651,98 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 694 651,98 € (fraction forfaitaire s'élevant à 57 887,66 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	694 651,98 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGAFPA (130805153) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130019318	SSIAD PA D'AIX DE L'AGAFPA	AIX EN PROVENCE

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	50		0	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	50		0	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	650 592,34			
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%			
Montant d'actualisation 2022	3 057,78			
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	34 847,80			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	6 154,05			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			
MN_SEGUR Intéressement	0,00			
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00			
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	0,00			
PGA FEHAP	0,00			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
CNR TOTAL	0,00			0,00
Reprise du résultat	87 921,56		0,00	
Dotation finale 2022	606 730,42	0,00		606 730,42
EAP 2023			0,00	
Base reductible au 01/01/2023	694 651,98	0,00		694 651,98

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00030

DECISION 130019649 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 730 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
SSIAD SANTE LIBERTE - 130019649

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2021 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD SANTE LIBERTE (130019649), sise à MARSEILLE 05EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE LIBERTE (130019599) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 008 191,13 au titre de 2022, dont 0,00 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 008 191,13 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 84 015,93 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	847 178,47 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	161 012,66 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 008 191,13 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 008 191,13 € (fraction forfaitaire s'élevant à 84 015,93 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	847 178,47 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	161 012,66 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE LIBERTE (130019599) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130019649	SSIAD SANTE LIBERTE	MARSEILLE 05EME

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	60		0	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	60	10	0	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	798 298,49	161 012,66		
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%			
Montant d'actualisation 2022	3 752,00			
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	32 102,61			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	7 551,22			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			
MN_SEGUR Intéressement	0,00			
MN_SEGUR_Extension_CT1_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00			
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	0,00			
PGA FEHAP	5 474,15			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
CNR TOTAL	0,00			0,00
Reprise du résultat	0,00		0,00	
Dotation finale 2022	847 178,47	161 012,66		1 008 191,13
EAP 2023			0,00	
Base reductible au 01/01/2023	847 178,47	161 012,66		1 008 191,13

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00031

DECISION 130020258 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 731 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
SSIAD PA ASSOC COTE A COTE - 130020258

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/10/2005 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD PA ASSOC COTE A COTE (130020258), sise à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CÔTE À CÔTE (130020209) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 705 114,20 au titre de 2022, dont 0,00 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 705 114,20 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 58 759,52 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	705 114,20 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 705 114,20 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 705 114,20 € (fraction forfaitaire s'élevant à 58 759,52 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	705 114,20 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CÔTE À CÔTE (130020209) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130020258	SSIAD PA ASSOC COTE A COTE	CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	50		0	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	50		0	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	656 228,91			
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%			
Montant d'actualisation 2022	3 084,28			
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	35 848,99			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	6 207,36			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			
MN_SEGUR Intéressement	0,00			
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00			
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	0,00			
PGA FEHAP	3 744,66			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
CNR TOTAL	0,00			0,00
Reprise du résultat	0,00		0,00	
Dotation finale 2022	705 114,20	0,00		705 114,20
EAP 2023			0,00	
Base reductible au 01/01/2023	705 114,20	0,00		705 114,20

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00032

DECISION 130024409 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 732 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
SSIAD-PA MUTUELLES DU SOLEIL - 130024409

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/11/2006 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD-PA MUTUELLES DU SOLEIL (130024409), sise à SALON DE PROVENCE et gérée par l'entité dénommée MUTUELLES DU SOLEIL LIVRE III (130043458) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 406 572,77 au titre de 2022, dont 0,00 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 406 572,77 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 33 881,06 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	406 572,77 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 406 572,77 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 406 572,77 € (fraction forfaitaire s'élevant à 33 881,06 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	406 572,77 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLES DU SOLEIL LIVRE III (130043458) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130024409	SSIAD-PA MUTUELLES DU SOLEIL	SALON DE PROVENCE

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	30		0	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	30		0	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	383 136,36			
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%			
Montant d'actualisation 2022	1 800,74			
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	15 825,23			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	3 624,14			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			
MN_SEGUR Intéressement	0,00			
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00			
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	0,00			
PGA FEHAP	2 186,30			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
CNR TOTAL	0,00			0,00
Reprise du résultat	0,00		0,00	
Dotation finale 2022	406 572,77	0,00		406 572,77
EAP 2023			0,00	
Base reductible au 01/01/2023	406 572,77	0,00		406 572,77

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00033

DECISION 130030869 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 733 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
SSIAD-PA ADAMA - 130030869

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/09/2008 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD-PA ADAMA (130030869), sise à MARSEILLE 12EME et gérée par l'entité dénommée ADAMA (130030828) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 374 586,27 au titre de 2022, dont 0,00 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 374 586,27 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 31 215,52 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	374 586,27 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 344 150,05 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 344 150,05 € (fraction forfaitaire s'élevant à 28 679,17 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	344 150,05 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAMA (130030828) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022



FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130030869	SSIAD-PA ADAMA	MARSEILLE 12EME

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	28		0	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	28		0	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	319 934,50			
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%			
Montant d'actualisation 2022	1 503,69			
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	17 859,90			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	3 026,31			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			
MN_SEGUR Intéressement	0,00			
MN_SEGUR_Extension_CT1_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00			
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	0,00			
PGA FEHAP	1 825,65			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
CNR TOTAL	0,00			0,00
Reprise du résultat	-30 436,22		0,00	
Dotation finale 2022	374 586,27	0,00		374 586,27
EAP 2023			0,00	
Base reductible au 01/01/2023	344 150,05	0,00		344 150,05

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00016

DECISION 130031339 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 734 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES PENSEES - 130031339

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/10/2008 autorisant la création de la structure AJ AUTONOME dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES PENSEES (130031339), sise à LES PENNES MIRABEAU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALZHEIMER AIDANTS - 13 (130031289) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 395 701,08 au titre de 2022, dont 4 283,95 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 395 701,08 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 32 975,09 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	237 615,32 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	158 085,75 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 391 855,31 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 391 855,31 € (fraction forfaitaire s'élevant à 32 654,61 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	233 769,56 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	158 085,75 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALZHEIMER AIDANTS - 13 (130031289) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130031339	ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES PENSEES	LES PENNES MIRABEAU

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	17		0	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	17		0	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	204 394,59	157 346,23		
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)		0,47%		
Montant d'actualisation 2022		739,53		
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	9 850,40			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	1 933,40			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			
MN_SEGUR Intéressement	0,00			
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	17 591,17			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00			
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	0,00			
PGA FEHAP	0,00			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ	4 283,95			
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
CNR TOTAL	4 283,95			4 283,95
Reprise du résultat	438,19		0,00	
Dotation finale 2022	237 615,32	158 085,75		395 701,08
EAP 2023			0,00	
Base reductible au 01/01/2023	233 769,56	158 085,75		391 855,31

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00017

DECISION 130034630 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 735 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
SSIAD AFAD - 130034630

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD AFAD (130034630), sise à MARSEILLE 13EME et gérée par l'entité dénommée AFAD (130034622) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 653 542,51 au titre de 2022, dont 0,00 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 653 542,51 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 54 461,88 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	653 542,51 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 653 542,51 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 653 542,51 € (fraction forfaitaire s'élevant à 54 461,88 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	653 542,51 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFAD (130034622) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022



FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130034630	SSIAD AFAD	MARSEILLE 13EME

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	40		0	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	40		0	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	605 186,73			
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0			
Montant d'actualisation 2022	0,00			
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	42 631,23			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	5 724,55			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			
MN_SEGUR Intéressement	0,00			
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00			
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	0,00			
PGA FEHAP	0,00			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
CNR TOTAL	0,00			0,00
Reprise du résultat	0,00		0,00	
Dotation finale 2022	653 542,51	0,00		653 542,51
EAP 2023			0,00	
Base reductible au 01/01/2023	653 542,51	0,00		653 542,51

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00018

DECISION 130036957 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 736 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DES BDR - 130036957

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DES BDR (130036957), sise à MARSEILLE 08EME et gérée par l'entité dénommée SANTE ET SOLIDARITE BOUCHES DU RHONE (130045339) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 468 508,11 au titre de 2022, dont 0,00 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 468 508,11 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 39 042,34 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	468 508,11 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 417 608,43 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 417 608,43 € (fraction forfaitaire s'élevant à 34 800,70 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	417 608,43 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE ET SOLIDARITE BOUCHES DU RHONE (130045339) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130036957	SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DES BDR	MARSEILLE 08EME

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	30		0	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	30		0	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	384 140,20			
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%			
Montant d'actualisation 2022	1 805,46			
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	25 837,11			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	3 633,64			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			
MN_SEGUR Intéressement	0,00			
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00			
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	0,00			
PGA FEHAP	2 192,03			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
CNR TOTAL	0,00			0,00
Reprise du résultat	-50 899,67		0,00	
Dotation finale 2022	468 508,11	0,00		468 508,11
EAP 2023			0,00	
Base reductible au 01/01/2023	417 608,43	0,00		417 608,43

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00019

DECISION 130038177 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 737 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
SSIAD DE L'ASSOCIATION OASIS - 130038177

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD DE L'ASSOCIATION OASIS (130038177), sise à MARSEILLE 06EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OASIS (130038151) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 140 493,66 au titre de 2022, dont 0,00 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 140 493,66 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 178 374,47 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 955 473,77 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	185 019,89 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 995 736,04 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 995 736,04 € (fraction forfaitaire s'élevant à 166 311,34 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 810 716,15 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	185 019,89 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION OASIS (130038151) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130038177	SSIAD DE L'ASSOCIATION OASIS	MARSEILLE 06EME

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	135		0	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	135	10	0	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	1 676 683,58	185 019,89		
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%			
Montant d'actualisation 2022	7 880,41			
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	110 292,17			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	15 859,99			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			
MN_SEGUR Intéressement	0,00			
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00			
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	0,00			
PGA FEHAP	0,00			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
CNR TOTAL	0,00			0,00
Reprise du résultat	-144 757,62		0,00	
Dotation finale 2022	1 955 473,77	185 019,89		2 140 493,66
EAP 2023			0,00	
Base reductible au 01/01/2023	1 810 716,15	185 019,89		1 995 736,04

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00020

DECISION 130041221 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 738 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
SSIAD-PA ARCADE - 130041221

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/08/2010 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD-PA ARCADE (130041221), sise à MARSEILLE 06EME et gérée par l'entité dénommée ASSOC ARCADE ASSISTANCES SERVICES (130015308) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 246 697,80 au titre de 2022, dont 0,00 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 246 697,80 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 20 558,15 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	246 697,80 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 246 697,80 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 246 697,80 € (fraction forfaitaire s'élevant à 20 558,15 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	246 697,80 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ARCADE ASSISTANCES SERVICES (130015308) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022



FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130041221	SSIAD-PA ARCADE	MARSEILLE 06EME

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	20		0	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	20		0	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	232 330,54			
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%			
Montant d'actualisation 2022	1 091,95			
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	11 077,66			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	2 197,65			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			
MN_SEGUR Intéressement	0,00			
MN_SEGUR_Extension_CT1_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00			
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	0,00			
PGA FEHAP	0,00			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
CNR TOTAL	0,00			0,00
Reprise du résultat	0,00		0,00	
Dotation finale 2022	246 697,80	0,00		246 697,80
EAP 2023			0,00	
Base reductible au 01/01/2023	246 697,80	0,00		246 697,80

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00021

DECISION 130793375 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 740 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
SSIAD DU CCAS D'AUBAGNE - 130793375

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD DU CCAS D'AUBAGNE (130793375), sise à AUBAGNE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. D'AUBAGNE (130804206) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 746 772,68 au titre de 2022, dont 0,00 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 746 772,68 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 62 231,06 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	746 772,68 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 746 772,68 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 746 772,68 € (fraction forfaitaire s'élevant à 62 231,06 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	746 772,68 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. D'AUBAGNE (130804206) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130793375	SSIAD DU CCAS D'AUBAGNE	AUBAGNE

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	52		0	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	52		0	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	692 127,28			
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%			
Montant d'actualisation 2022	3 253,00			
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	40 581,41			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	5 141,19			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			
MN_SEGUR Intéressement	0,00			
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	3 429,08			
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	2 240,72			
PGA FEHAP	0,00			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
CNR TOTAL	0,00			0,00
Reprise du résultat	0,00		0,00	
Dotation finale 2022	746 772,68	0,00		746 772,68
EAP 2023			0,00	
Base reductible au 01/01/2023	746 772,68	0,00		746 772,68

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00022

DECISION 130798549 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 741 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
SSIAD DU CCAS D'AIX EN PROVENCE - 130798549

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD DU CCAS D'AIX EN PROVENCE (130798549), sise à AIX EN PROVENCE et gérée par l'entité dénommée CCAS D'AIX EN PROVENCE (130804180) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 350 674,32 au titre de 2022, dont 0,00 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 350 674,32 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 112 556,19 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 186 725,78 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	163 948,54 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 350 674,32 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 350 674,32 € (fraction forfaitaire s'élevant à 112 556,19 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 186 725,78 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	163 948,54 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS D'AIX EN PROVENCE (130804180) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130798549	SSIAD DU CCAS D'AIX EN PROVENCE	AIX EN PROVENCE

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	90		0	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	90	10	0	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	1 097 629,29	163 948,54		
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%			
Montant d'actualisation 2022	5 158,86			
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	66 796,00			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	8 153,30			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			
MN_SEGUR Intéressement	0,00			
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	5 438,11			
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	3 550,22			
PGA FEHAP	0,00			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
CNR TOTAL	0,00			0,00
Reprise du résultat	0,00		0,00	
Dotation finale 2022	1 186 725,78	163 948,54		1 350 674,32
EAP 2023			0,00	
Base reductible au 01/01/2023	1 186 725,78	163 948,54		1 350 674,32

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00023

DECISION 130800501 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 742 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
SSIAD DE L'AGAFPA - 130800501

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD DE L'AGAFPA (130800501), sise à GREASQUE et gérée par l'entité dénommée AGAFPA (130805153) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 069 414,10 au titre de 2022, dont 60 258,00 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 069 414,10 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 172 451,18 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 911 565,01 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	157 849,09 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 009 156,10 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 009 156,10 € (fraction forfaitaire s'élevant à 167 429,68 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 851 307,01 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	157 849,09 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGAFPA (130805153) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130800501	SSIAD DE L'AGAFPA	GREASQUE

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	130		0	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	130	10	0	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	1 733 585,84	157 849,09		
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%			
Montant d'actualisation 2022	8 147,85			
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	93 175,08			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	16 398,23			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			
MN_SEGUR Intéressement	0,00			
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00			
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	0,00			
PGA FEHAP	0,00			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux	60 258,00			
CNR : Autre				
CNR TOTAL	60 258,00			60 258,00
Reprise du résultat	0,00		0,00	
Dotation finale 2022	1 911 565,01	157 849,09		2 069 414,10
EAP 2023			0,00	
Base reductible au 01/01/2023	1 851 307,01	157 849,09		2 009 156,10

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00024

DECISION 130800519 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 743 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
SSIAD XV ET XVI ARRDTS MARSEILLE - 130800519

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD XV ET XVI ARRDTS MARSEILLE (130800519), sise à MARSEILLE 15EME et gérée par l'entité dénommée OXANCE-MUTUELLES DE FRANCE (380004028) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 874 592,46 au titre de 2022, dont 0,00 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 874 592,46 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 72 882,71 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	874 592,46 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 985 801,17 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 985 801,17 € (fraction forfaitaire s'élevant à 82 150,10 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	985 801,17 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OXANCE-MUTUELLES DE FRANCE (380004028) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130800519	SSIAD XV ET XVI ARDTS MARSEILLE	MARSEILLE 15EME

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	SSIAD PA/PH (en €)
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	64		0	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	64		0	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	930 150,14			
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%			
Montant d'actualisation 2022	4 371,71			
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	37 173,14			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	8 798,42			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			
MN_SEGUR Intéressement	0,00			
MN_SEGUR_Extension_CT_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00			
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	0,00			
PGA FEHAP	5 307,75			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
CNR TOTAL	0,00			0,00
Reprise du résultat	111 208,70		0,00	
Dotation finale 2022	874 592,46	0,00		874 592,46
EAP 2023			0,00	
Base reductible au 01/01/2023	985 801,17	0,00		985 801,17

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00025

DECISION 130800584 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 744 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
SSIAD DE L'UNION FAM. DES B-D-R - 130800584

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD DE L'UNION FAM. DES B-D-R (130800584), sise à MARSEILLE 07EME et gérée par l'entité dénommée UNION FAMILIALE DES B-DU-RHONE (130005986) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 558 208,25 au titre de 2022, dont 0,00 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 558 208,25 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 46 517,35 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	558 208,25 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 656 224,59 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 656 224,59 € (fraction forfaitaire s'élevant à 54 685,38 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	656 224,59 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION FAMILIALE DES B-DU-RHONE (130005986) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022



FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130800584	SSIAD DE L'UNION FAM. DES B-D-R	MARSEILLE 07EME

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	50		0	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	50		0	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	596 035,24			
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%			
Montant d'actualisation 2022	2 801,37			
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	5 637,98			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			
MN_SEGUR Intéressement	0,00			
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00			
MN_SEGUR_BAD	51 750,00			
PGA FHF	0,00			
PGA FEHAP	0,00			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
CNR TOTAL	0,00			0,00
Reprise du résultat	98 016,34		0,00	
Dotation finale 2022	558 208,25	0,00		558 208,25
EAP 2023			0,00	
Base reductible au 01/01/2023	656 224,59	0,00		656 224,59

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00034

DECISION 130800808 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 748 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
SSIAD DU CCAS D'ARLES - 130800808

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD DU CCAS D'ARLES (130800808), sise à ARLES et gérée par l'entité dénommée CCAS D'ARLES (130804198) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 671 832,13 au titre de 2022, dont 0,00 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 671 832,13 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 55 986,01 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	671 832,13 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 671 832,13 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 671 832,13 € (fraction forfaitaire s'élevant à 55 986,01 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	671 832,13 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS D'ARLES (130804198) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022



FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130800808	SSIAD DU CCAS D'ARLES	ARLES

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	49		0	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	49		0	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	625 212,54			
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%			
Montant d'actualisation 2022	2 938,50			
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	33 965,48			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	4 644,14			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			
MN_SEGUR Intéressement	0,00			
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	3 097,56			
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	1 973,92			
PGA FEHAP	0,00			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
CNR TOTAL	0,00			0,00
Reprise du résultat	0,00		0,00	
Dotation finale 2022	671 832,13	0,00		671 832,13
EAP 2023			0,00	
Base reductible au 01/01/2023	671 832,13	0,00		671 832,13

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00035

DECISION 130801269 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 749 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
SSIAD VIFACI'L SUD - 130801269

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD VIFACI'L SUD (130801269), sise à MARSEILLE 01ER et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VIFACI'L (130005978) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 873 758,53 au titre de 2022, dont -53 059,32 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 873 758,53 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 72 813,21 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	873 758,53 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 926 817,85 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 926 817,85 € (fraction forfaitaire s'élevant à 77 234,82 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	926 817,85 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VIFAC'L (130005978) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022



FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130801269	SSIAD VIFACI'L SUD	MARSEILLE 01ER

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	69		0	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	69		0	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	856 416,72			
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%			
Montant d'actualisation 2022	4 025,16			
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	8 100,97			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			
MN_SEGUR Intéressement	0,00			
MN_SEGUR_Extension_CT1_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00			
MN_SEGUR_BAD	58 275,00			
PGA FHF	0,00			
PGA FEHAP	0,00			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
CNR TOTAL	-53 059,32			-53 059,32
Reprise du résultat	0,00		0,00	
Dotation finale 2022	873 758,53	0,00		873 758,53
EAP 2023			0,00	
Base reductible au 01/01/2023	926 817,85	0,00		926 817,85

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00036

DECISION 130801418 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 750 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
SSIAD DU CCAS DE SALON-DE-PROVENCE - 130801418

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD DU CCAS DE SALON-DE-PROVENCE (130801418), sise à SALON DE PROVENCE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE SALON-DE-PROVENCE (130804529) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 739 797,51 au titre de 2022, dont 0,00 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 739 797,51 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 61 649,79 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	739 797,51 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 779 190,11 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 779 190,11 € (fraction forfaitaire s'élevant à 64 932,51 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	779 190,11 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE SALON-DE-PROVENCE (130804529) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130801418	SSIAD DU CCAS DE SALON-DE-PROVENCE	SALON DE PROVENCE

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	64		0	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	64		0	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	722 135,68			
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%			
Montant d'actualisation 2022	3 394,04			
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	42 380,72			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	5 364,10			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			
MN_SEGUR Intéressement	0,00			
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	3 577,76			
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	2 337,81			
PGA FEHAP	0,00			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
CNR TOTAL	0,00			0,00
Reprise du résultat	39 392,59		0,00	
Dotation finale 2022	739 797,51	0,00		739 797,51
EAP 2023			0,00	
Base reductible au 01/01/2023	779 190,11	0,00		779 190,11

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00037

DECISION 130802150 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 751 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
SSIAD DU G.C.M. MARTIGUES - 130802150

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD DU G.C.M. MARTIGUES (130802150), sise à MARTIGUES et gérée par l'entité dénommée OXANCE-MUTUELLES DE FRANCE (380004028) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 558 975,97 au titre de 2022, dont 0,00 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 558 975,97 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 46 581,33 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	558 975,97 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 585 873,84 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 585 873,84 € (fraction forfaitaire s'élevant à 48 822,82 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	585 873,84 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OXANCE-MUTUELLES DE FRANCE (380004028) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130802150	SSIAD DU G.C.M. MARTIGUES	MARTIGUES

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	SSIAD PA/PH (en €)
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	40		0	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	40		0	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	552 294,77			
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%			
Montant d'actualisation 2022	2 595,79			
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	22 607,47			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	5 224,23			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			
MN_SEGUR Intéressement	0,00			
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00			
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	0,00			
PGA FEHAP	3 151,58			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
CNR TOTAL	0,00			0,00
Reprise du résultat	26 897,86		0,00	
Dotation finale 2022	558 975,97	0,00		558 975,97
EAP 2023			0,00	
Base reductible au 01/01/2023	585 873,84	0,00		585 873,84

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00038

DECISION 130802325 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 752 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
SSIAD DE PORT-ST-LOUIS-DU-RHONE - 130802325

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD DE PORT-ST-LOUIS-DU-RHONE (130802325), sise à PORT SAINT LOUIS DU RHONE et gérée par l'entité dénommée OXANCE-MUTUELLES DE FRANCE (380004028) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 563 682,18 au titre de 2022, dont 0,00 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 563 682,18 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 46 973,51 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	563 682,18 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 594 198,90 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 594 198,90 € (fraction forfaitaire s'élevant à 49 516,58 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	594 198,90 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OXANCE-MUTUELLES DE FRANCE (380004028) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130802325	SSIAD DE PORT-ST-LOUIS-DU-RHONE	PORT SAINT LOUIS DU RHONE

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	48		0	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	48		0	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	558 557,63			
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%			
Montant d'actualisation 2022	2 625,22			
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	24 545,26			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	5 283,48			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			
MN_SEGUR Intéressement	0,00			
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00			
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	0,00			
PGA FEHAP	3 187,32			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
CNR TOTAL	0,00			0,00
Reprise du résultat	30 516,73		0,00	
Dotation finale 2022	563 682,18	0,00		563 682,18
EAP 2023			0,00	
Base reductible au 01/01/2023	594 198,90	0,00		594 198,90

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00039

DECISION 130802499 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 753 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
SSIAD DU CCAS DE MARSEILLE - 130802499

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD DU CCAS DE MARSEILLE (130802499), sise à MARSEILLE 02EME et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE MARSEILLE (130804289) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 802 598,80 au titre de 2022, dont 0,00 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 802 598,80 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 66 883,23 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	802 598,80 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 862 095,51 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 862 095,51 € (fraction forfaitaire s'élevant à 71 841,29 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	862 095,51 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE MARSEILLE (130804289) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130802499	SSIAD DU CCAS DE MARSEILLE	MARSEILLE 02EME

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	80		0	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	80		0	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	810 183,74			
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%			
Montant d'actualisation 2022	3 807,86			
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	35 432,61			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	6 018,13			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			
MN_SEGUR Intéressement	0,00			
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	4 013,98			
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	2 639,19			
PGA FEHAP	0,00			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
CNR TOTAL	0,00			0,00
Reprise du résultat	59 496,72		0,00	
Dotation finale 2022	802 598,80	0,00		802 598,80
EAP 2023			0,00	
Base reductible au 01/01/2023	862 095,51	0,00		862 095,51

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00040

DECISION 130806219 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 754 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
SSIAD II III IV XII ARRDTS MARSEILLE - 130806219

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD II III IV XII ARRDTS MARSEILLE (130806219), sise à MARSEILLE 04EME et gérée par l'entité dénommée OXANCE-MUTUELLES DE FRANCE (380004028) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 547 869,54 au titre de 2022, dont 0,00 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 547 869,54 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 45 655,80 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	547 869,54 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 547 869,54 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 547 869,54 € (fraction forfaitaire s'élevant à 45 655,80 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	547 869,54 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OXANCE-MUTUELLES DE FRANCE (380004028) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022



FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130806219	SSIAD II III IV XII ARDRTS MARSEILLE	MARSEILLE 04EME

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	40		0	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	40		0	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	518 830,82			
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%			
Montant d'actualisation 2022	2 438,50			
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	18 731,91			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	4 907,69			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			
MN_SEGUR Intéressement	0,00			
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00			
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	0,00			
PGA FEHAP	2 960,62			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
CNR TOTAL	0,00			0,00
Reprise du résultat	0,00		0,00	
Dotation finale 2022	547 869,54	0,00		547 869,54
EAP 2023			0,00	
Base reductible au 01/01/2023	547 869,54	0,00		547 869,54